

News **FISCALITÉ**



LOI DE FINANCES 2017
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2016

*Décryptage de 33 mesures fiscales
qui impactent les entreprises*

JANVIER 2017 **#HORS SÉRIE**



| ayming |

Finance & Innovation
performance



ÉDITO



François MARY
Directeur des
opérations fiscales
chez Ayming

A quelques mois de la présidentielle, il n'est pas surprenant de constater que cette fin d'année 2016 ne fait que consacrer des dispositifs enclenchés antérieurement. Ainsi donc, pas de grande révolution fiscale pour cette année 2017.

Si on essaie de tirer des grandes tendances des lois de finances et des autres textes législatifs de cette fin d'année, on constate comme chaque année qu'il est difficile de sortir une synthèse tant les mesures sont sectorielles, ou en patchwork. Deux tendances pourraient ressortir de notre point de vue : renforcement de la transparence fiscale et poursuite des mesures d'aides à la compétitivité de nos entreprises.

Pour une plus grande transparence fiscale

Afin de renforcer sa lutte contre l'évasion fiscale, l'administration abaisse ainsi le seuil des obligations déclaratives en matière de prix de transfert (§18) ou encore précise les conditions de déclaration pays par pays (CBCR - §19).

En matière douanière, le législateur instaure un nouveau statut de détaxe agréé afin de diminuer la fraude (§21) en réduisant le nombre d'interlocuteurs aux seuls opérateurs agréés.

Une facilité accordée à l'administration que l'on retrouve également avec ces nouvelles mesures en matière de procédure fiscale (§30). En effet, la nouvelle procédure spécifique créée pour les comptabilités informatisées ouvre grand la porte à cette tendance que l'on constate depuis plusieurs années d'une transparence de plus en plus forte. L'administration sera bientôt

en temps réel au cœur de la comptabilité des entreprises lui offrant la possibilité d'un contrôle automatisé et permanent.

Poursuite des mesures d'aide à la compétitivité

En matière de baisse d'impôt, le fait marquant est probablement l'objectif d'abaissement du seuil d'impôt sur les sociétés (§1-2), même si à ce stade, il reste relativement modique au regard du budget général.

Plusieurs dispositifs d'aides sont prorogés (§25) comme le CIMA ou la JEI. On voit également le CICE relevé d'un point (§5) et la création d'un nouveau crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires afin de permettre aux organismes sans but lucratif de bénéficier également de la baisse de leurs cotisations sociales.

Absence d'engagement sur la révision foncière attendue

Si les lois de fin d'année comportent leur lot traditionnel de mise à jour des tarifs de taxes, et notamment en matière de fiscalité immobilière, il est à noter l'absence de finalisation du dispositif dit de RVL (révision des valeurs locatives) au cœur de la réforme de la fiscalité foncière initiée en 2010. On peut donc regretter cette absence de marqueur qui rend encore floue la situation des entreprises pour l'année à venir. Espérons que l'administration communiquera rapidement pour apporter la lisibilité dont les entreprises ont besoin en matière fiscale.





| SOMMAIRE



FISCALITÉ DES **ENTREPRISES**

_4



FISCALITÉ **IMMOBILIÈRE**

_8



FISCALITÉ **INTERNATIONALE**

_12



FISCALITÉ **ÉNERGÉTIQUE**

_16



FISCALITÉ **SECTORIELLE**

_18



PROCÉDURES **FISCALES**

_22





FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Le taux d'imposition de l'IS est progressivement diminué jusqu'en 2020

*Afin notamment de lutter contre la fraude fiscale internationale et permettre une meilleure attractivité des sociétés sur le territoire français en améliorant leur compétitivité, la loi de finances pour 2017 modifie, par deux séries de mesures, **les taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés (IS) existants** aujourd'hui, à savoir :*

- le taux de droit commun fixé à 33,33% applicable à la majorité des entreprises (§1) ;
 - et le taux réduit de 15% bénéficiant à certaines PME (§2).
- L'application de ces nouvelles modalités de taux entraînent un changement de calcul des acomptes d'IS dès 2017 (§3).*

#1 L'abaissement progressif du taux de droit commun

L'article 11 de la loi de finances pour 2017 abaisse le taux de droit commun de l'IS à 28%. Cet abaissement s'appliquera de manière progressive à toutes les entreprises.

Ainsi, le taux de 28% s'appliquera dans un premier temps aux sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M€ et sur la fraction de bénéfice imposable compris entre :

- 0 et 75 000 € en 2017 ;
- 0 et 500 000 € en 2018.

En 2019, le taux de 28% s'appliquera à **l'ensemble du bénéfice imposable** des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1 Md€.

En 2020, ce taux s'appliquera à toutes les entreprises **sans limite de chiffre d'affaires ou de bénéfice imposable**.

Au final, pour les sociétés imposables au taux de droit commun, les taux de 28% et de 33,33% **s'appliqueront de manière cumulative**, entre 2017 et 2019, selon la fraction du bénéfice imposable.

#2 L'élargissement du champ d'application du taux réduit de 15%

Initialement, le taux d'imposition de 15% s'applique aux PME¹ réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 7,63 M€, et sur la fraction du bénéfice n'excédant pas 38 120 €.

L'article 11 de la loi de finances pour 2017 prévoit l'application, à compter de 2019, du taux réduit de l'IS

aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à **50 M€**, dans la limite inchangée de 38 120 €.

Ainsi, entre 2017 et 2019, **trois taux d'imposition différents peuvent s'appliquer** aux PME (15%, 28% et 33,33%) en fonction du chiffre d'affaires et du bénéfice imposable.

1. Employant moins de 250 salariés et sous certaines conditions de détention de leur capital par des personnes physiques





#3 Calcul et montant des acomptes d'IS

Il convient de rappeler à titre liminaire que l'**article 1668 du Code général des impôts** prévoit le paiement de 4 acomptes trimestriels d'IS calculés à partir de l'imposition acquittée en N-1 ; le dernier acompte ne pouvant être **inférieur à certaines limites** fixées en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

L'instauration du taux de 28 % conduira mécaniquement à une baisse de l'IS dès 2017², ce qui augmentera de manière indirecte le montant des acomptes dus et calculés sur la base de l'**IS 2016**.

A ce titre, le texte ne précise pas si, pour le calcul des acomptes d'IS 2017, les entreprises pourront prendre en compte le nouveau taux de 28 % et **donc l'imposition 2017** (et non 2016) pour réduire le montant de leurs acomptes.

En revanche, l'article 12 de la loi de finances pour 2017 prévoit, pour les grandes entreprises³, l'augmentation du montant du dernier acompte d'IS qui ne peut être inférieur à la différence entre les trois premiers acomptes et :

- 80 % (actuellement 75 %) de l'IS estimé pour 2017, lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 250 M€ et 1 Md € ;
- 90 % (actuellement 85 %) de l'IS estimé pour 2017, lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 Md € ;
- 98 % (actuellement 95 %) de l'IS estimé pour 2017, lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 5 Md €.

#4 Contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les dividendes versés : mise en conformité avec la Constitution

Le législateur a veillé, par l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2016, à mettre en conformité avec la Constitution la **contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3% sur les revenus distribués**.

En effet, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 30 septembre 2016 avait considéré que l'exonération de contribution pour les revenus distribués entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré était une différence de traitement injustifiée entre les sociétés intégrées et celles qui remplissaient les conditions exigées par les **articles 223 A et 223 A bis du CGI** (notamment la condition de détention de 95%) mais qui n'avaient pas choisi le régime d'intégration ou qui ne pouvaient pas le faire (exemple : lorsque la société mère était située à l'étranger).

Le Conseil Constitutionnel avait toutefois décidé que **l'inconstitutionnalité de cette disposition** ne serait

effective qu'**à compter du 1^{er} janvier 2017**. Le législateur a donc remédié à cette situation avant cette date par l'extension de cette exonération de contribution :

- aux revenus distribués entre sociétés qui remplissent les conditions pour être membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A et 223 A bis du CGI.
- aux revenus distribués à des sociétés étrangères dès lors que les sociétés liées remplissent les conditions pour être membre d'un groupe fiscal. Cette exonération est donc ouverte aux sociétés membres de l'UE comme aux sociétés établies à l'étranger (hors sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif⁴).

À noter : l'extension de l'exonération est applicable aux **distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2017**. Les conditions afin de bénéficier de cette exonération doivent également être remplies au jour du versement des distributions décidées.

2. Cf. supra 3. CA au moins égal à 250 M€ 4. Au sens de l'article 238-0 A du CGI





#5 CICE : relèvement du taux du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

Alors qu'une modification du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en une exonération de cotisations sociales avait un temps été évoquée, le législateur a maintenu le dispositif sous forme de crédit d'impôt et en a porté le **taux à 7% au lieu de 6%** (article 72 de la loi de finances pour 2017).

Ce crédit d'impôt a pour assiette les **rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 fois le SMIC** versées par les entreprises relevant du **régime réel d'imposition**.

Le taux de 7% s'appliquera aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

À noter : l'augmentation ne concerne pas le **taux dérogatoire de 9%** applicable aux rémunérations des salariés versés par les exploitations situées dans les **départements d'outre-mer** qui reste applicable.

#6 Création d'un crédit d'impôt sur la **taxe sur les salaires** (article 88 de la loi de finances pour 2017)

Ce crédit d'impôt est institué à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des organismes sans but lucratif et assimilés mentionnés à l'article 1679 A du CGI et redevables de la taxe sur les salaires.

Sont donc concernées les entités suivantes : les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les centres de lutte contre le cancer, les syndicats professionnels, les organismes de complémentaire santé régis par le Code de la mutualité.

Ce nouveau dispositif s'inspire du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) dont bénéficient les entreprises depuis 2013 et vise à faire bénéficier les organismes sans but lucratif non soumis à l'impôt sur les sociétés d'un mécanisme similaire.

Ce crédit d'impôt sera calculé sur la base des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires inférieures à deux fois et demi le SMIC et versées au cours de l'année civile.

Il est égal à 4 % des rémunérations éligibles diminué les cas échéant du montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI dont bénéficie le redevable.

Ce crédit d'impôt est imputable sur la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées.

À noter : les associations emploient 1,9 million de salariés auxquels elles versent 44 milliards d'euros de salaires.





#7 Mise en place d'une contribution supplémentaire à la C3S

(article 112 de la loi de finances rectificative pour 2016)

Pour rappel, il avait été décidé en 2014 de supprimer progressivement cette contribution sur trois ans par le biais d'abattement mis en place chaque année (3 250 000 € en 2015 et 19 000 000 € en 2016) pour arriver à sa suppression totale en 2017. Cette idée a finalement été abandonnée par le Gouvernement mais l'abattement de 19 millions d'euros reste applicable.

Les redevables de la C3S ayant un **chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros** devront désormais s'acquitter d'une contribution supplémentaire intégralement imputable sur le montant de C3S acquitté l'année suivante. Il s'agit donc en réalité d'un acompte sur la C3S.

Cette contribution, fixée à 0,04 %, est assise sur le chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due.

Les redevables de cette contribution supplémentaire devront déclarer et verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due **un acompte de 90%** du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette année.

En conséquence, le versement total réalisé par les entreprises concernées en décembre de l'année N (le 15 au plus tard) équivaldrait à un versement de 22,5% du montant de la C3S due en N+1.

#8 Bailleurs sociaux : Exonération d'IS sur les ventes de Certificats d'économies d'énergie

L'article 16 de la loi de finances pour 2017 exonère d'impôt sur les sociétés les ventes de Certificats d'Économies d'Énergie réalisées par les organismes HLM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette exonération, proposée par amendement et initialement rejetée par la commission des affaires économiques, a été adoptée par l'assemblée nationale lors de la séance du 20 octobre 2016 (amendement n°399 de M. Pupponi).

Le coût de cette mesure a été évalué par le Gouvernement à moins d'un million d'euros. Cette exonération aligne la vente des CEE sur le régime applicable aux autres « produits accessoires » perçus par les organismes HLM dans le cadre de travaux liés à la construction, à l'acquisition, à l'amélioration, à l'attribution, à la gestion et à la cession de logements sociaux.





FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

#9 Réévaluation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives

Pour 2017, les valeurs locatives cadastrales sont majorées de 0,4% par rapport à 2016.

Cette revalorisation s'applique à l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

Au titre de 2017, ce coefficient est calculé sur l'inflation réelle constatée au troisième trimestre 2016, alors qu'il était précédemment déterminé en fonction de l'inflation prévisionnelle.

#10 Les tarifs 2017 de la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement

(BOI-IF-AUT-50-20-20170104 et BOI-ANX-000463-20170104)

Les tarifs 2017 de la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les stationnements perçue en Ile-de-France viennent d'être publiés. Actualisés en tenant compte de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) entre le 3^e trimestre 2015 et le 3^e trimestre 2016, ils augmentent de 2,18 % par rapport à ceux de l'année dernière :

	1 ^{re} circons.	2 ^e circons.	3 ^e circons.
Bureaux / tarif normal	17,26 € / m ²	10,24 € / m ²	4,92 € / m ²
Bureaux / tarif réduit (*)	8,56 € / m ²	6,14 € / m ²	4,45 € / m ²
Locaux commerciaux	7,62 € / m ²	3,93 € / m ²	1,98 € / m ²
Locaux de stockage	3,94 € / m ²	1,98 € / m ²	1,01 € / m ²
Surfaces de stationnement	2,30 € / m ²	1,33 € / m ²	0,68 € / m ²

Quatre nouvelles communes bénéficient du déclassement dans la 3^e circonscription car elles ont été éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et ont bénéficié du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) en 2016 : Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Nanterre (92), Rosny-sous-Bois (93) et Louvres (95).

Trois communes réintègrent leur circonscription d'origine soit la 2^e circonscription (communes de l'Unité Urbaine de Paris) : Combs-la-Ville (77), Lognes (77) et Arcueil (94).

* pour les locaux à usage de bureaux possédés par les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels et consulaires, ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.



#11 Les tarifs 2017 de la taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement (BOI-HF-AUT-140-20170104)

Comme pour la taxe sur les bureaux, les tarifs 2017 viennent d'être publiés ; ils augmentent également de 2,18 %.

	1 ^{re} circons.	2 ^e circons.	3 ^e circons.
Surfaces de stationnement	4,28 €/m ²	2,46 €/m ²	1,24 €/m ²

#12 Les tarifs 2017 de la redevance et taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Ile-de-France (Arrêtés du 26 décembre 2016 – LHAL1637971A et LHAL1637969A)

Au 1^{er} janvier 2016, est entré en vigueur le nouveau régime de taxation des créations de locaux à usage de bureaux, de commerces et de stockage en Île-de-France issu de la réforme opérée par la loi de finances rectificative pour 2015. Cette taxe remplace la redevance antérieurement exigible. Les deux régimes, toutefois, sont amenés à cohabiter, ce qui a donné lieu à la parution de deux arrêtés d'actualisation des tarifs.

Pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée **avant le 1^{er} janvier 2016** ou, à défaut, pour les opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage est intervenu avant cette date, les tarifs ont été actualisés en tenant compte de l'évolution de l'ICC entre le 2^e trimestre 2010 et le 3^e trimestre 2016 :

	1 ^{re} circons.	2 ^e circons.	3 ^e circons.
Bureaux	372,58 €/m ²	231,78 €/m ²	93,15 €/m ²
Locaux commerciaux	129,97 €/m ²	81,23 €/m ²	32,50 €/m ²
Locaux de stockage	14,09 €/m ²	14,09 €/m ²	14,09 €/m ²

Arrêté du 26 décembre 2016, NOR : LHAL1637971A

Pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée **à compter du 1^{er} janvier 2016** ou, à défaut, pour les opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage est intervenu à compter de cette date, les tarifs ont été actualisés en tenant compte de la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour 2017 :

	1 ^{re} circons.	2 ^e circons.	3 ^e circons.	4 ^e circons.
Bureaux	403,20 €/m ²	90,72 €/m ²	50,40 €/m ²	-
Locaux commerciaux	129,34 €/m ²	80,84 €/m ²	32,34 €/m ²	-
Locaux de stockage	14,02 €/m ²	14,02 €/m ²	14,02 €/m ²	14,02 €/m ²

Arrêté du 26 décembre 2016, NOR : LHAL1637969A

Pour les communes ayant changé de circonscription en 2011 ou pour les communes ayant perdu leur éligibilité à la DSU ou au FSRIF impliquant un changement de zone, ces tarifs sont réduits des trois quarts, de la moitié ou du quart de l'augmentation.





#13 Les tarifs 2017 de la taxe d'aménagement (Arrêté du 7 novembre 2016)

Au 1^{er} janvier 2017, les tarifs de la taxe d'aménagement ont été actualisés en fonction de l'évolution de l'indice ICC entre le 2^e trimestre 2010 et le 2^e trimestre 2016 (+ 6,92 %).

Les tarifs par m² de construction s'élèvent à :

Hors Ile-de-France	Ile-de-France
705 €/m ²	799 €/m ²

#14 Une nouvelle exonération de taxes Foncières pour les petites entreprises situées dans un QPPV

(Article 50 de la LFR2016)

L'extension de l'exonération de CFE (Contribution foncière des Entreprises) jusqu'ici réservée aux très petites entreprises existantes ou créées dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPPV) **aux petites entreprises** est automatiquement étendue à la taxe foncière des propriétés bâties.

Cette exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017. Elle concerne les immeubles existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les

conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE et aux immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 à un établissement remplissant les mêmes conditions.

La période d'exonération de 5 ans court à compter du 1^{er} janvier 2017 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du rattachement de l'immeuble à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

#15 Une condition supplémentaire pour bénéficier de l'abattement de 30% sur les logements sociaux situés dans un QPPV

(Article 47 de la LFR 2016)

Les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte bénéficient d'un abattement supplémentaire de 30% sur la valeur locative des logements qu'ils louent à usage d'habitation principale, si les conditions suivantes sont remplies :

- Organismes et sociétés ayant bénéficié d'une exonération de longue durée en faveur des constructions neuves ou acquises avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État,
- Logements situés dans un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville,

- Signature d'un contrat de ville.

Une condition supplémentaire est requise pour l'octroi de cet abattement à compter des impositions établies au titre de l'année 2017 : la signature d'une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Cette convention – signée entre le bailleur, la commune, l'EPCI et l'État - devra être signée au plus tard le 31 mars 2017.



#16 Une exonération de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les HLM

(Article 96 de la LF2017)

A compter des impositions établies au titre de 2017, les logements des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et des sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources sont exonérés de la taxe d'habitation sur les logements vacants.



#17 La Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels entre en vigueur en 2017

La réforme des valeurs locatives des locaux professionnels annoncée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 va s'appliquer aux impositions de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises de l'année 2017.

Les nouveaux paramètres d'évaluation ont été publiés l'été dernier :

- Les secteurs d'évaluation : qui regroupent au sein de chaque département, des communes ou des sections cadastrales qui présentent un marché locatif homogène,
- Les grilles tarifaires : qui correspondent aux tarifs fixés pour les 38 catégories de locaux professionnels par secteur d'évaluation,
- Les coefficients de localisation : qui tiennent compte de la situation de la parcelle d'assise de l'immeuble dans le secteur d'évaluation.

La loi de finances rectificative pour 2015 avait apporté des modifications aux dispositifs d'atténuation :

- La généralisation des coefficients de neutralisation qui permettent de faire cohabiter dans les bases d'imposition des valeurs locatives révisées et des valeurs locatives non révisées et d'assurer l'égalité d'enveloppe des recettes fiscales,
 - La mise en place du planchonnement qui atténue les fortes variations des cotisations en majorant ou minorant celles-ci d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée,
 - Le rallongement de la durée du lissage à 10 ans.
- Cette réforme prévoit une mise à jour annuelle des grilles tarifaires via la procédure Decloyer, incombant aux occupants.





FISCALITÉ INTERNATIONALE

#18 Prix de transfert : abaissement du seuil de déclenchement d'obligation déclarative

Depuis décembre 2013, en application de l'article 223 quinquies B du Code général des impôts, les sociétés françaises qui sont concernées par l'obligation documentaire en matière de prix de transfert, sont également soumises à une obligation déclarative allégée de leur politique de prix de transfert (CERFA n°2257-SD). Ainsi, depuis cette date, les sociétés françaises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400 millions d'euros ainsi que les sociétés françaises qui sont détenues par ou qui détiennent une société étrangère réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à ce même seuil doivent transmettre à l'Administration fiscale française, l'imprimé n°2257-SD dans les 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultats, sous peine de s'exposer à des pénalités.

L'article 138 de la loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit l'abaissement du seuil de déclenchement d'obligation déclarative à 50 millions d'euros au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016. La modification apportée par cette loi contraint l'ensemble des multinationales mais aussi les PME à vérifier la pertinence de leur politique en matière de prix de transfert.

À noter : l'abaissement de ce seuil crée une déconnexion avec les obligations existantes en matière d'obligation documentaire sur les prix de transfert en cas de contrôle fiscal. En effet, ce seuil d'obligation documentaire demeure, à ce jour, toujours fixé à 400 millions d'euros. Dans un contexte où le contrôle des prix de transfert se renforce, on peut s'attendre à ce que le seuil d'obligation documentaire soit également revu à la baisse en France comme c'est déjà le cas notamment chez nos voisins Belges.

Pour rappel, la déclaration CERFA n°2257-SD, à transmettre à l'administration fiscale française, doit contenir :

- Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées : principales activités du groupe, actifs détenus, description générale de la politique prix de transfert ;
- Des informations spécifiques concernant la société déclarante : nature des transactions avec des entreprises associées, montant des opérations réalisées par nature de flux (montant agrégé supérieur à 100 000€), codes pays concernés par les flux, méthodes de détermination des prix de transfert par nature de flux.





#19 Reporting Pays par Pays : précisions du contenu et des modalités de dépôt

Dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2016, le législateur a mis à la charge des entreprises françaises une nouvelle obligation déclarative destinée à faciliter le contrôle des prix de transfert. Il s'agit de la Déclaration Pays par Pays (CBCR – Country by Country Reporting – art. 223 quinquies C du CGI). Sont concernées par cette déclaration les sociétés mères de groupes français qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé au moins égal à 750 millions d'euros, ainsi que les filiales françaises de groupes étrangers réalisant un tel chiffre d'affaires consolidé.

Le décret n° 2016-1288 pris pour l'application de l'article 223 quinquies C du CGI et publié le 1^{er} octobre 2016 vient préciser le contenu et les modalités de dépôts du CBCR. Ainsi, la déclaration comprend, pour chaque État ou territoire d'implantation du groupe, les données agrégées suivantes relatives à l'exercice considéré :

- Le chiffre d'affaires résultant des transactions intragroupe ;
- Le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des parties indépendantes ;
- Le chiffre d'affaires total ;

- Le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfiques ;
- Les impôts sur les bénéfiques acquittés ;
- Les impôts sur les bénéfiques dus ;
- Le capital social ;
- Les bénéfiques non distribués à la fin de l'exercice ;
- Le nombre d'employés en équivalent temps plein ;
- Les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Cette déclaration doit être souscrite par la tête de groupe située en France ou, le cas échéant, par une entité française d'un groupe étranger, en cas de défaut de souscription de la déclaration dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice, une amende de 100 000 € pourra être applicable.

À noter : l'article 137 du projet de loi Sapin II qui prévoyait de rendre public cette déclaration a été déclaré non conforme à la Constitution. En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que cette publication était contraire à la liberté d'entreprendre.





#20 Autoliquidation de la TVA à l'importation

Le IV de l'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2016, qui reprend à l'identique les dispositions de l'article 58 de la loi Sapin II (censuré par le Conseil constitutionnel), modifie le dispositif d'**autoliquidation de la TVA à l'importation** en le remplaçant par un mécanisme d'**autorisation** ouvert aux opérateurs économiques agréés (OEA) ainsi qu'aux opérateurs remplissant certaines conditions.

Conditions

- Avoir effectué au moins 4 importations au sein de l'Union Européenne au cours de 12 derniers mois
- Avoir un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des importations
- Absence d'infractions graves ou répétées
- Avoir une solvabilité financière suffisante.

Ce nouveau mécanisme se substitue à celui existant depuis le 1^{er} janvier 2015 qui réservait l'utilisation du dispositif **aux seuls détenteurs d'agrément à la procédure de dédouanement avec domiciliation unique** (PDU).

Cette nouvelle mesure va dans le sens du nouveau **Code des douanes de l'Union** (CDU) (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016), qui prévoit la suppression progressive des PDU pour les remplacer par les **procédures de dédouanement centralisé national** (DNC).

À noter : les options en cours de validité effectuées avant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif valent autorisation, mais prendront fin au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'option sans pouvoir bénéficier de la reconduction tacite prévue au dernier alinéa du II de l'article 1695 du CGI dans sa rédaction antérieure à la présente loi.





#21 Bordereaux de vente à l'exportation : agrément nécessaire

Le II de l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2016 instaure un **nouveau statut d'opérateur de détaxe agréé**.

Les **opérateurs de détaxe** qui interviennent dans le cadre de la procédure des **bordereaux de vente à l'exportation**, en leur nom et pour leur compte (contrat de subrogation) ou au nom et pour le compte de vendeurs affiliés (**contrat classique de facturation**) devront à partir du **1^{er} janvier 2018** détenir un **agrément** obligatoire.

Afin d'obtenir cet agrément, les opérateurs devront remplir un certain nombre de **critères** et respecter plusieurs **obligations** assez contraignantes.

Critères à remplir

- Fiabilité
- Solvabilité
- intégrité

En cas de manquement à l'une des obligations, les opérateurs s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à **300 000€**.

À noter : les opérateurs exerçant leur activité avant la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, pourront bénéficier d'une **tolérance** et exercer sans agrément jusqu'au **1^{er} juillet 2019**.

#22 Modification du Code des Douanes : la création d'un intérêt de retard pour les taxes collectées par l'Administration douanière.

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit la modification du Code des douanes afin d'instaurer notamment un **intérêt de retard pour les taxes recouvrées par les douanes**.

Cet intérêt de retard, s'élevant à **0,40% par mois**, s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe devait être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de son paiement.

À noter : cet intérêt de retard impacte donc aussi bien la **TVA due à l'importation**, la **TGAP** que les autres **taxes énergétiques** (ex : CSPE, TICGN, TICPE...) **et sectorielles** (taxe sur les voyageurs de commerce, taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises...) dont le recouvrement est réalisé par l'administration des douanes et des droits indirects.





FISCALITÉ ÉNERGÉTIQUE

TGAP : les composantes « déchets » et « carburants » sont aménagées pour tenir compte de la jurisprudence

#23 TGAP « déchets »

L'article 52 de la loi de finances rectificative 2016 vient aménager la composante « déchets » de la TGAP afin de renforcer son caractère incitatif.

Le législateur crée notamment **deux nouvelles exonérations** :

- L'une concernant les installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux,
- L'autre portant sur les quantités de certains **déchets**¹ (ex : certaines catégories d'huiles, de gaz ou d'hydrocarbures) utilisés comme combustibles pour démarrer ou maintenir à température une **installation thermique de déchets dangereux**.

Il convient de noter l'alignement du régime de TGAP des déchets dits « dangereux » avec celui des déchets « non dangereux ».

Le législateur tient également compte de la jurisprudence récente en matière de TGAP « déchets », il limite ainsi les déchets susceptibles de bénéficier du taux réduit car permettant la production de biogaz à une liste qui sera définie par un arrêté à paraître².



1. Mentionnés à l'article 265-3 alinéa 2 du Code des Douanes

2. Décisions : Conseil Constitutionnel du 17 septembre 2015 et CE du 19 juillet 2016





#24 TGAP « carburants »

Le législateur vient élargir l'assiette de la TGAP concernant la composante « carburants ». Sont désormais passibles de TGAP le **carburant ED95 et 75%** des quantités de **gazole non routier** mis à la consommation (au lieu de 50%) précédemment. **Le taux de la TGAP est porté à 7,5%** contre 7 % en 2016.

À noter : l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit expressément la possibilité pour le Ministre du budget de **suspendre temporairement la TGAP sur les carburants** en cas de difficultés d'approvisionnement entraînant **une pénurie** d'un ou plusieurs carburants soumis à TGAP.





FISCALITÉ SECTORIELLE

#25 Crédit d'impôt en faveur des entrepreneurs de spectacles vivants

La loi de finances pour 2016 a créé en faveur du secteur des spectacles vivants un nouveau crédit d'impôt codifié à l'article 220 quindecies du code général des impôts.

Ce crédit d'impôt permet aux entreprises qui en bénéficient de valoriser les dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés.

Pour bénéficier du crédit d'impôt les entreprises concernées doivent obtenir deux agréments (un agrément provisoire et un agrément définitif) auprès du Ministère de la culture.

La loi de finances pour 2017 en son article 66 réduit à trente-six mois le délai d'obtention de l'agrément définitif en lieu et place du délai de quarante-deux mois initialement prévu.

Il est à préciser que la date d'octroi de l'agrément conditionne la période à partir de laquelle on peut prendre en compte les dépenses éligibles.



#26 Jeune Entreprise Innovante (JEI) : le dispositif sera applicable aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019

L'article 73 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 reconduit, pour trois années supplémentaires, le régime d'exonérations fiscales et sociales réservé aux jeunes entreprises innovantes¹ créées jusqu'au 31 décembre 2019.

Le régime, initialement destiné aux entreprises créées avant le 31 décembre 2013, avait déjà été prorogé une première fois par l'article 131 de la loi de finances pour 2014².

Pour rappel, ce régime de faveur permet à certaines entreprises engageant des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% de leurs charges fiscalement déductibles de bénéficier de périodes d'exonérations d'impôt sur les bénéfices totale et partielle (50%) fixées chacune à 12 mois.

#27 Crédit d'Impôt Métiers d'Art (CIMA) : Extension et prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2019

L'article 65 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 reconduit pour la seconde fois et jusqu'au 31 décembre 2019, le crédit d'impôt³ réservé aux entreprises relevant des métiers d'art⁴ et représentant 10% (taux majoré de 15% pour les entreprises détenant le label « entreprises du patrimoine vivant ») du montant des dépenses engagées pour la création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série.

Le dispositif est également étendu aux entreprises spécialisées dans la restauration de patrimoine pour les dépenses éligibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2017. A noter que jusqu'alors le CIMA n'était ouvert qu'aux entreprises produisant des biens corporels, les prestations de services étant exclues du régime de faveur.

1. Article 44 sexies A du CGI

2. Loi 2013-1278 du 29 décembre 2013

3. Crédit d'impôt métiers d'art article 244 quater O du CGI

4. Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art (EINI1509227A)





#28 Nouveaux recouvrements par l'administration des douanes : les taxes « Corps gras », « Plasturgie » et « Fonderie »

Ces trois taxes, instituées par la loi de finances pour 2016, étaient **recouvrées intégralement par les centres techniques** auxquels elles étaient affectées contrairement aux autres taxes affectées à des centres techniques. En effet, pour ces taxes spécifiques le recouvrement est divisé en deux, la partie nationale confiée aux centres techniques eux-mêmes et la partie relevant des importations recouvrée par l'administration des douanes et des droits indirects.

L'article 27 de la loi de finances rectificative 2016 vient donc harmoniser le recouvrement de ces taxes et **confie à l'administration des douanes le recouvrement des taxes dues sur les importations de marchandises.**

À noter : concernant la **taxe sur les corps gras** l'article 40 de la loi de finances pour 2017 **supprime l'exonération prévue pour les livraisons intracommunautaires et les exportations** à destination d'un État parti à l'Espace Economique Européen (EEE).



Article 44 sexies A du CGI

Loi 2013-1278 du 29 décembre 2013

Crédit d'impôt métiers d'art article 244 quater O du CGI

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art (EINI1509227A)



ayming

Finance & Innovation
performance

#29 Institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de Tascom

(article 21 de la loi de finances pour 2017)

Le versement d'un acompte sera désormais obligatoire pour le paiement de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) acquittée par les établissements d'une surface supérieure à 2 500 m².

Cet acompte est égal à la moitié de la **Tascom majorée** et est imputable sur le montant de la taxe due au titre de l'année suivante.

A défaut de précision spécifique, la mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette année, les redevables concernés devront donc s'acquitter de l'acompte de taxe due au titre de l'année 2018 en même temps que la taxe due en 2017 soit avant le 15 juin 2017.

Le chiffre d'affaires de l'année 2017 n'étant pas encore connu, l'acompte à verser correspondra à 50 % de la Tascom acquittée en juin 2017 et s'imputera sur le montant de la taxe due en juin 2018.

Cette nouvelle mesure permettra à l'État de collecter **100 millions d'euros de taxes supplémentaires** sur 2017 en plus de la majoration qui lui rapporte déjà 200 millions d'euros.





PROCÉDURES FISCALES

#30 Contrôle fiscal à distance : création d'une procédure spécifique réservée aux comptabilités informatisées

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016¹ prévoit une procédure spécifique de contrôle fiscal à distance réservée au contrôle des comptabilités informatisées.

Pour les contribuables² qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale pourra désormais effectuer un **examen de comptabilité** sans se rendre sur place.

Un **avis d'examen de comptabilité** devra être notifié au contribuable préalablement à tout contrôle à distance.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le contribuable devra adresser une copie des fichiers des écritures comptables (FEC).

Pour rappel

Le FEC correspond à l'intégralité de la comptabilité générale de l'exercice sous format dématérialisé et, depuis 2014, ce fichier doit obligatoirement être remis au vérificateur qui en fait la demande lors d'une procédure de vérification de comptabilité.

Le vérificateur pourra effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de déterminer la concordance entre la copie des FEC et les déclarations fiscales.

Au plus tard six mois après la réception de la copie des FEC, le vérificateur devra envoyer une proposition de rectification informant le contribuable de l'absence de rectification.

Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, le contribuable examiné devra être informé de la nature et du résultat des traitements informatiques donnant lieu aux rehaussements.

En tout état de cause, obligation est faite à l'administration fiscale de **détruire la copie des FEC**, avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification.

À noter : en matière de **garanties procédurales**, le législateur accorde au contribuable « examiné » les mêmes garanties que celles offertes au contribuable vérifié lors d'une procédure de vérification de comptabilité (débat oral et contradictoire, recours hiérarchiques mais aussi principe du non renouvellement de la procédure de contrôle pour la même période).

1. Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

2. L'article L 13 G nouveau du livre des procédures fiscales précise : « (...) contribuables astreints à la tenue et à la présentation de documents comptables,





#31 Contrôle sur place : deux nouvelles procédures sont créées

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2016 instaure deux nouvelles procédures d'intervention sur place afin de donner aux administrations fiscales des outils juridiques plus efficaces pour lutter contre la fraude et l'optimisation fiscale.

- La première procédure concerne les **demandes de remboursement de crédits de TVA** et permet à l'administration fiscale de venir instruire ces dernières directement **dans les locaux des contribuables**, moyennant l'envoi préalable d'un avis d'instruction sur place. A l'issue du contrôle, l'administration dispose d'un **délai de 60 jours** pour prendre sa décision qui devra être motivée en cas de rejet partiel ou total. Cette nouvelle procédure s'appliquera aux demandes de remboursement déposées à compter du **1^{er} janvier 2017**.

À noter : cette nouvelle procédure aboutit à un contrôle moins lourd et plus rapide qu'une vérification de comptabilité mais plus complet qu'un simple contrôle sur pièce.

- La seconde procédure vise à renforcer le contrôle de la **délivrance par les organismes sans but lucratif des reçus fiscaux** ouvrant droit à avantage fiscal. L'administration fiscale pourra ainsi se rendre chez les contribuables afin de vérifier que les **montants portés** sur les reçus correspondent bien à ceux des **dons** et **versements** effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents. Cette nouvelle procédure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 aux dons et versements effectués à compter du **1^{er} janvier 2017**.





#32 Le droit de visite est simplifié

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2016 apporte trois aménagements dans le cadre du droit de visite afin d'en simplifier la procédure :

- Le recours à **une ordonnance unique** y compris lorsque les lieux à visiter ressortissent à la compétence de plusieurs juridictions
- La possibilité, en cas d'urgence, d'obtenir une **autorisation** délivrée par le juge par tout moyen lors de la découverte d'un nouveau lieu à visiter

- La **simplification** de la désignation de l'officier de police judiciaire

Pour tenir compte de ces aménagements, l'article susvisé prévoit également des mesures de coordination.





#33 Factures papier : conservation et stockage assouplis

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de **conservation** des documents comptables et des pièces et factures justificatives établis ou reçus sur **support papier**.

Ces documents peuvent désormais être conservés pendant le **délai de six ans**, au choix de l'entreprise, sur **support informatique** ou sur **support papier**. Les entreprises pourront ainsi numériser immédiatement les documents qu'elles reçoivent sous condition de **garantir leur authenticité** et leur **intégrité** afin de justifier de l'existence d'une **piste d'audit fiable** en cas de contrôle.

Cet article prévoit également des assouplissements en matière de stockage en ce qu'il supprime l'obligation de stocker les factures sous leur forme originelle. Par conséquent, les factures papier pourront donc également être numérisées aux fins d'archivage.

Pour rappel

Jusqu'à présent l'administration fiscale considérait que les factures initialement créées sur support papier puis numérisées, envoyées et reçues électroniquement, ne constituaient pas des factures électroniques, mais bien des **factures papier**. Par conséquent, elles devaient être conservées sous leur forme papier.





ayming

business
performance
consulting

185 avenue des Grésillons
92622 Gennevilliers
Tél. : 01 41 49 41 00
Fax : 01 41 49 41 01

Une publication d'**Ayming**
SAS au capital de 70 665 286,92 euros
RCS Nanterre B 414 119 735



@ayming_fr



Ayming

finance-innovation@ayming.com
ayming.fr